

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 54 fr. Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

AVIS.  
 Nous rappelons à nos abonnés que la sup-  
 pression du journal est toujours faite dans les  
 trois jours qui suivent l'expiration des abon-  
 nements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards,  
 nous invitons à envoyer par avance les re-  
 nouvellements.

### Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.  
 JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Toulouse : Cohéritier;  
 cession de droits successifs; privilège; intérêts de la  
 dot; prescription. — Cour d'appel de Rouen (2<sup>e</sup> ch.) :  
 Office; traité secret; nullité; remise de la dette; pres-  
 cription de dix ans; intérêts.  
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Landes : Tenta-  
 tive d'assassinat. — Cour d'assises de l'Ariège : Assas-  
 sinat et vol.  
 JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Jouissance de  
 biens communaux; arrêté préfectoral; excès de pouvoir;  
 exception préjudicielle de propriété. — Vente nationale  
 d'une force motrice; suppression; indemnité; érection  
 d'une usine sans autorisation; mise en chômage perma-  
 nent; refus d'indemnité.  
 ANCIENNETÉ.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a complété aujourd'hui son bureau par la  
 nomination de M. Benoist d'Azy comme vice-président,  
 et de M. Heckeren comme secrétaire.  
 Une discussion financière s'est ensuite engagée à l'oc-  
 casion d'un projet de loi portant demande de crédits sup-  
 plémentaires et extraordinaires pour le département des  
 finances. Cette discussion, entamée par M. Passy, prési-  
 dent de la Commission des crédits supplémentaires, a porté  
 sur l'ensemble de la situation du budget. Quelque sérieuse  
 et approfondie qu'elle ait été, il est évident que, dans la  
 circonstance où elle se présentait, elle n'était qu'une sorte  
 de hors-d'œuvre, une escarmouche avant la grande bataille  
 du budget. Nous croyons donc pouvoir nous dispenser de  
 reproduire en détail les chiffres qui ont été produits par  
 l'honorable M. Passy à l'appui des appréhensions qu'il a  
 manifestées pour les finances du pays. Quant à M. Fould,  
 qui vient de quitter le ministère des finances et qui a pré-  
 senté le budget de 1852, il voit les choses à un point de  
 vue beaucoup plus rassurant. Peut-être s'est-il montré un  
 peu trop optimiste, mais il nous semble que M. Passy, de  
 son côté, est un peu trop sévère quand il exige, pour  
 qu'un budget soit en équilibre, que les recettes ordinaires  
 couvrent toutes les dépenses de toute nature, même aux dépenses  
 extraordinaires. Les dépenses extraordinaires, consacrées  
 à des travaux dont l'avenir recueillera le profit, ne sauront,  
 sans injustice, être mises exclusivement à la charge du  
 présent.  
 Ce qui est résulté de plus positif de cette discussion,  
 c'est que M. Fould, alors ministre des finances, a négocié  
 la caisse des consignations, sans autorisation préalable,  
 pour une somme de 15 millions des obligations du chemin  
 de fer de Rouen. Une partie de l'Assemblée paraissait dis-  
 posée à attacher à ce fait plus d'importance qu'il n'en mé-  
 ritait assurément. « Si l'Assemblée, a dit M. Fould, refuse  
 de ratifier cette opération, le Trésor rendra l'argent à la  
 caisse des consignations et reprendra les obligations du  
 chemin de fer de Rouen, et tout sera dit. » Il ne nous sem-  
 ble pas qu'il y ait rien à répondre à ce raisonnement. Le  
 ministre a peut-être agi d'une manière irrégulière, mais  
 après tout n'a-t-il pas, en définitive, qu'un simple déplace-  
 ment de titres et de deniers d'une des caisses du Trésor  
 dans une autre caisse du Trésor.  
 L'article 1<sup>er</sup> du projet a été adopté; la discussion conti-  
 nuera demain.

Guillemand.

Le Bulletin des Lois promulgue, sous la date des 22  
 29 janvier et 7 février 1851, la loi récemment votée sur  
 la qualité des individus nés en France d'étrangers. En voici  
 le texte :

Art. 1<sup>er</sup>. Est Français tout individu né en France d'un étran-  
 ger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui sui-  
 vra l'époque de sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi  
 française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclara-  
 tion faite soit devant l'autorité municipale du lieu de sa rési-  
 dence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires ac-  
 crédités en France par le gouvernement étranger.

Art. 2. L'article 9 du Code civil est applicable aux enfants de  
 Français naturalisés, quoique nés en pays étrangers, s'ils étaient  
 Français lors de la naturalisation.  
 À l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger, qui  
 n'ont pas été naturalisés à cette même époque, l'article 9 du Code civil  
 n'est applicable dans l'année qui suivra celle de ladite natu-  
 ralisation.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Présidence de M. Martin.

Audience du 14 décembre 1850.

COHÉRIER. — CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — PRIVILEGE.  
 — INTÉRÊTS DE LA DOT. — PRESCRIPTION.  
 La cession de droits successifs faite par un cohéritier à son  
 cohéritier a le caractère d'une vente ordinaire, et le cédant  
 n'est en conséquence du privilège du vendeur.  
 Les intérêts de la dot sont soumis à la prescription de cinq  
 ans.

Dans l'espèce, la circonstance essentielle à relever dans  
 l'acte, c'est qu'il n'existait que deux héritiers, le cédant et le  
 cessionnaire. On peut consulter sur la question et les diver-  
 ses analogies qui s'y rattachent, un arrêt de Montpellier  
 du 21 septembre 1844, S. 45, 2, 587 et les autorités qui

y sont indiquées, vid. éd. Gilbert, Codes annotés, art.  
 2019.

La deuxième question n'est plus controversée, vid. Gil-  
 bert, art. 2277, n° 29.

« Attendu qu'une cession de droits successifs est, par sa na-  
 ture, sauf l'examen des faits particuliers qui peuvent en chan-  
 ger le caractère, une vente; que cette qualification qui est celle  
 qui lui donne son titre même lui appartient, soit que l'on con-  
 sidère l'objet que se proposent les parties ou les effets même  
 de l'acte ;

« Que le but est une transmission de la propriété des choses  
 dont il est traité; que le cédant se dépouille en effet de la por-  
 tion qui lui appartenait sans en rien réserver; que, par suite  
 de la convention qui se fait, il devient étranger à la succession  
 dans laquelle il avait des droits pour les voir passer, sans ex-  
 ception, sur la tête du cessionnaire ;

« Qu'il est bien vrai qu'un semblable accord participe du  
 partage, puisqu'il n'est pas de nature à diviser une hérédité à  
 diviser entre les cohéritiers; mais qu'il en diffère essentielle-  
 ment par ce fait qu'il est propre, que le vendeur ne succède  
 point au dernier, que l'acquéreur remplit en livrant ce qui lui  
 est propre l'obligation qu'il contracte; qu'ainsi celui-là stipule  
 un prix que l'autre paie avec un argent qui fait partie de son  
 actif personnel ;

« Que cela suffit pour faire écarter l'article 883 du Code civil;  
 que lorsqu'il déclare, en effet, que chaque cohéritier suc-  
 cède seul et immédiatement à tous les effets tombés dans son  
 lot ou à lui échus sur licitation, il est facile de reconnaître que  
 la pensée de cette disposition vient de la supposition que tous  
 ont conservé dans la succession qui a été partagée une portion  
 égale à leurs droits; ou que du moins ils ont pu en acquérir  
 la totalité, sauf paiement aux autres, par suite de l'impossi-  
 bilité de procéder commodément et sans perte à la division des  
 choses qui la composent; mais que le cas prévu par cet article  
 ne se réalise point lorsque l'un des cohéritiers convertit ce  
 qui lui revenait en une somme d'argent qui lui est comptée,  
 non sur les deniers de la succession, mais avec ceux que celui  
 à qui il a fait cession de ses droits prend dans sa propre for-  
 tune ;

« Qu'ainsi ce n'est point pour des créances de ce genre  
 qu'existe le privilège qui naît du partage; que l'article 2103  
 qui le constitue et l'article 2109 qui règle la manière dont  
 l'inscription doit être prise l'accordant aux copartageants sur  
 les immeubles de la succession, pour la garantir du partage  
 fait entre eux, des soultes ou retour des lots et pour le prix de  
 la licitation; qu'aucun de ces recours ou de ces actions ne peut  
 naître de la cession des droits successifs, puisque ce n'est point  
 par suite du principe de l'égalité à maintenir que le cession-  
 naire revien-drait au cédant, mais par l'effet du droit qui  
 appartient à l'acquéreur en cas d'éviction contre son vendeur;  
 que toute garantie pour le paiement de la soulte ou du retour  
 des lots disparaît lorsqu'il n'y a eu ni lots, ni différence dont  
 l'un des copartageants devait faire compte à l'autre, mais une  
 somme fixe moyennant laquelle le cohéritier cédant est écarté  
 de la succession; qu'il est évident enfin qu'il n'y a pas à s'oc-  
 cuper d'un prix de licitation, puisqu'il ne s'agit que d'une ces-  
 sion faite sans enchère et dans les conditions habituelles d'une  
 aliénation volontaire ;

« Qu'ainsi l'art. 883 a été mal à propos invoqué; qu'en vol-  
 lant y puiser une règle qui donne d'une manière irrévocable et  
 absolue le titre de partage à une cession connue, celle dont il  
 s'agit, on l'a détourné de son vrai caractère; qu'il a eu pour  
 objet de faire prévaloir le principe de la législation française  
 contre celui qu'avait posé le droit romain; qu'en déclarant  
 que le partage était la reconnaissance d'une propriété dont l'ori-  
 gine remontait à l'ouverture de la succession, non l'attribu-  
 tion d'une propriété nouvelle dont il serait lui-même la source,  
 cet article a coupé court aux incertitudes et aux perturba-  
 tions qu'aurait apportées dans le règlement des hérités la fa-  
 culté reconnue aux cohéritiers de conférer les hypothèques, ou  
 de créer des droits sur des immeubles qui, en définitive, ne  
 devaient pas leur appartenir ;

« Mais qu'il n'a pas voulu caractériser les actes divers qui  
 pouvaient intervenir entre les contractés; que son objet n'a  
 donc pas été, que son effet n'a pas pu être de qualifier de vente  
 ou de partage la cession de droits successifs qui doit  
 être dénommée conformément aux stipulations qu'elle con-  
 tient ;

« Que l'art. 888 du Code civil veut, il est vrai, que l'action  
 en rescision soit admise contre tout acte qui a fait cesser l'in-  
 division entre cohéritiers, encore qu'il soit qualifié de vente,  
 d'échange ou de transaction ;

« Que jamais l'équité n'inspire une disposition plus sage et  
 plus conforme aux principes du droit; qu'il est de l'essence  
 du partage que l'égalité soit maintenue entre ceux qui y par-  
 ticipent; que la conservation de cette règle a une importance  
 qui explique que celui au préjudice duquel elle a été violée  
 soit restitué contre l'acte qui en contient la violation; que la  
 lésion qui donne ouverture à sa demande devait naturellement  
 être moindre que dans les autres contrats, et que son exercice  
 ne devait pas être soumis aux mêmes déchéances que lorsqu'il  
 s'agit du préjudice soit de plus du quart et que l'action dure  
 dix ans; que cette mesure importante à l'ordre public et au  
 repos des familles, il était nécessaire de prénumérer le cohé-  
 rité lésé contre toute surprise à l'aide de laquelle il aurait pu être  
 privé de son droit ;

« Que tel est le but de l'art. 888, par lequel le législateur a  
 voulu s'assurer que toutes les fois qu'un partage aurait été fait  
 dans la réalité, celle des parties qui aurait éprouvé le dom-  
 mage, dont il déterminait la quotité, put le faire rescinder;  
 que son intention n'aurait pas été remplie, s'il avait suffi de  
 simuler une convention pour faire perdre au traité intervenu  
 son véritable caractère; que, pour échapper à ce danger, la loi  
 a exigé qu'au lieu de s'en rapporter à la forme extérieure de  
 l'acte, le magistrat en examinât la portée intrinsèque pour lui  
 attribuer son véritable caractère ;

« Qu'alors donc que l'art. 888 a déclaré que tout acte qui  
 fait cesser l'indivision serait soumis à la rescision, encore  
 qu'il soit qualifié de vente, il n'a pas dit qu'il était rescindable  
 parce qu'il était nécessairement un partage, mais que cette  
 dénomination pouvait cacher un mensonge; qu'au lieu de s'ar-  
 rêter à une apparence trompeuse, il fallait rechercher la con-  
 vention véritable; que si elle contenait un partage, celui des  
 cohéritiers, qui avait subi une perte de plus du quart, pouvait  
 revenir contre l'acte ;

« Que de là on ne saurait induire assurément qu'une cession  
 sincère de droits successifs constitue un partage ;

« Que l'exactitude de cette interprétation est mise en évi-  
 dente lumière par l'art. 889, qui dispose expressément que  
 l'action en rescision n'est pas admise contre un acte de cette  
 nature fait sans fraude, aux risques et périls du cohéritier ces-  
 sionnaire; que là est la règle qui détermine le vrai caractère et  
 donne le nom de la convention; qu'il ne faut donc pas le de-  
 mander à l'art. 888, puisqu'il n'a fait que créer une précau-  
 tion exceptionnelle pour le cas où, sous la forme d'un autre  
 contrat, on a voulu anéantir l'action qui prend sa source dans  
 un partage auquel il avait été véritablement procédé ;

« Que tel n'était pas le but de l'acte du 26 janvier 1830 ;  
 qu'il s'agissait de l'acte de partage de la succession de la dame  
 Debrus, conformément à ses conventions, Pignol a fait  
 vente et cession des droits successifs de la dame Debrus, son  
 épouse, pour laquelle il agissait; à Debrus, frère de cette der-  
 nière, aux périls et risques de celui-ci ;

« Qu'il ne conserve rien, en effet, de la succession du père  
 commun ;

« Que les droits qui reveraient à la dame Debrus sont con-  
 vertis en une somme de 52,000 fr.; que le concessionnaire qui a  
 déjà fourni une partie de ce prix s'engage à payer l'excédant  
 avec des fonds qui proviendront de sa fortune personnelle ;

« Que le doute est impossible, en examinant la qualité en la-  
 quelle agissait Pignol et le mandat qui lui avait été donné ;

« Qu'il avait reçu par son contrat de mariage, le pouvoir de  
 faire seul le partage des biens de sa femme ou de les vendre à  
 la charge de remploi ;

« Qu'en admettant qu'il pût procéder à un partage amia-  
 ble, il faut rechercher si c'est un acte de cette nature qu'il a  
 fait ;

« Qu'évidemment il n'en est rien, puisqu'il a cédé la totalité  
 de la succession dont Debrus a été investie ;

« Que dans l'acte on a bien essayé de lui donner ce caractère,  
 en déclarant que la cession se faisait par voie de licitation volon-  
 taire; mais qu'il n'y a aucune indication que des biens qui ne peu-  
 vent être partagés commodément, ou sans perte, ou qu'aucun  
 des copartageants ne veut prendre ;

« Qu'elle se fait aux enchères, et que le prix en est partagé  
 entre les cohéritiers ;

« Que, dans la cause, rien n'a été fait d'où l'on puisse in-  
 duire que le partage n'était pas praticable ;

« Que tout porte à croire, au contraire, qu'il pouvait être  
 fait facilement et sans dommage; que les enchères n'ont pas été  
 ouvertes ;

« Qu'ainsi il n'y a pas eu de licitation; que si d'un autre  
 côté il n'y a pas eu de partage, ainsi qu'il a été dit, l'aliénation n'a  
 pu avoir lieu qu'en exécution de la partie du mandat qui avait  
 autorisé Pignol à vendre les biens de sa femme; qu'ainsi il a  
 déclaré qu'il avait fait emploi des 22,728 francs, précédemment  
 reçus par l'acquisition du domaine de la Frairie; que pour les  
 30,000 francs restant, il s'est soumis à n'en recevoir le  
 paiement qu'à la charge de remplir les conditions de son con-  
 trat de mariage, qui n'exigeait le remploi qu'au cas de la  
 vente ;

« Qu'après cela on ne saurait reconnaître de la gravité aux  
 circonstances à l'aide desquelles les créanciers cherchent à faire  
 la preuve qui est à leur charge; que l'acte du 26 janvier, mal-  
 gré la déclaration qu'il y est faite vente et cession, n'a été qu'un  
 partage ;

« Qu'ainsi il importe peu qu'il y soit dit que l'on traite sur  
 licitation volontaire, aux risques et périls du cessionnaire par  
 voie de forfait, puisque les biens n'étaient pas licités; que la  
 clause des risques et périls est de la nature de celle de la sorte  
 de vente (article 883), qu'elle peut aussi bien être à forfait ;

« Qu'il est vrai que la dame Pignol demeure chargée de sa  
 part d'une rente, et qu'il est déclaré que les autres dettes se-  
 ront payées par Debrus, mais qu'un vendeur peut demeurer  
 soumis à une charge inhérente à l'objet vendu; que les parties  
 connaissaient bien l'état de la succession, et qu'en disant qu'il  
 n'existait pas de créanciers à leur connaissance, elles ont donné  
 la mesure du défaut de portée de cette obligation ;

« Qu'il faut d'autant moins s'arrêter à ce que l'acte n'a pas  
 été transcrit et qu'il aurait dû l'être, si on avait eu l'intention  
 de faire une vente, que la dame Pignol pourrait répondre qu'elle  
 a bien prouvé qu'elle n'a pas considéré comme un partage,  
 puisqu'elle n'a pas fait inscrire son privilège dans les soixante  
 jours ;

« Qu'il faut donc tenir pour constant que c'est une cession  
 qui a été faite; que la dame Pignol a conservé les droits qui lui  
 appartenaient comme vendresse, puisque l'inscription a été  
 faite en temps utile; que les premiers juges l'ont donc colloquée  
 au rang en allouant sa créance à la date de l'acte duquel  
 dérive son droit; que c'est dès lors le cas de recevoir son op-  
 position et de retracer l'arrêt par défaut; qu'il devient inutile  
 d'examiner le moyen par lequel elle s'attachait à faire annuler  
 la convention, en supposant qu'elle eût reçu une autre qualifi-  
 cation, puisqu'elle aurait porté atteinte à l'inaliénabilité du  
 fondsotal ;

« Mais que la dame Debrus n'est pas fondée dans l'appel in-  
 cident qu'elle a relevé envers la disposition du jugement qui  
 réduit à cinq ans les intérêts qu'elle est en droit de réclamer ;

« Qu'évidemment la prescription quinquennale, de cela  
 qu'elle frappe dans l'article 2277 du Code civil les intérêts des  
 sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par  
 année, atteint les fruits de la dot ;

« Qu'il est bien vrai que la prescription ne court pas entre  
 époux; qu'elle est suspendue lorsque l'action de la femme est  
 de nature à réfléchir contre son mari; que ce bénéfice ne dis-  
 paraît pas par l'effet de la séparation des biens; qu'elle n'est  
 qu'une sûreté prise bien souvent avec le consentement mutuel  
 des époux et qui profite du ménage; que lorsqu'elle n'est pas  
 un indice de la diminution de leur affection réciproque ni de  
 la défection de l'époux, il est juste que la loi ne contraigne  
 pas celle-ci à intenter, sous peine de déchéance, une instance  
 qui donnerait au débiteur qu'elle poursuivrait le droit de re-  
 courir contre son mari ;

« Mais que, dans la cause, les intérêts étaient incontestable-  
 ment dus par l'acquéreur; que la dame Debrus, qui était sé-  
 parée de biens, pouvait les lui réclamer chaque année, sans  
 que sa demande pût réagir contre Pignol; qu'en ne le faisant  
 pas, elle est tombée sous l'application de l'article 2277; que  
 son appel est donc mal fondé; qu'elle doit en supporter les dé-  
 pens aussi bien que ceux de l'incident dont elle a été démise,  
 de même que les créanciers doivent subir ceux de l'appel prin-  
 cipal dans lequel ils succombent ;

« Par ces motifs, la Cour, disant droit sur l'opposition, ré-  
 tracte son précédent arrêt de défaut et remet les parties au  
 même état qu'au préalable; statuant sur les appels, sans y avoir  
 égard, confirme le jugement rendu par le Tribunal civil de  
 Castres le 11 juillet 1849 »  
 (M. Bonafant, avocat-général; M<sup>rs</sup> Féral, Decamps, avoués;  
 Damase, Pujol, Belot, Bieys, avoués.)

#### COUR D'APPEL DE ROUEN (2<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audiences des 20, 21 et 26 décembre.

OFFICE. — TRAITÉ SECRET. — NULLITÉ. — REMISE DE LA  
 DETTE. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — INTÉRÊTS.

I. La nullité du traité secret, en matière de vente d'office, est  
 tellement d'ordre public, que la partie qui a le droit de se  
 prévaloir de cette nullité et d'exercer une action en répi-  
 tition peut encore exercer cette action, nonobstant une remise  
 formelle de la dette.

II. La prescription de dix ans n'est pas opposable en pareil  
 cas.

III. Les intérêts de la somme à restituer sont dus, non pas  
 seulement du jour de la demande, mais du jour où la somme  
 a été payée.

Ces diverses solutions, qui sont la déduction dans les  
 termes les plus rigoureux du principe aujourd'hui posé par  
 la jurisprudence de la nullité des contre-lettres, en matière  
 de ventes d'offices, ont été consacrées par la Cour dans les  
 circonstances suivantes :

Le 12 août 1835, M. Delamotte avait traité d'une étude d'a-  
 voué près la Cour de Rouen, appartenant à M. Dupuis. Le prix  
 ostensible était de 60,000 fr.; mais une contre-lettre de 30,000  
 fr. devait le prix de l'office à 90,000 fr. Le montant de la con-  
 tre-lettre fut versé en deux paiements : l'un de 20,000 fr., qui  
 fut fait le 20 août 1835, et l'autre de 10,000 fr., qui eut lieu  
 le 5 novembre de la même année, jour de la prestation du ser-  
 ment.

M. Delamotte revendit lui-même son étude à M. Chedeville,  
 le 13 avril 1838, moyennant 116,500 fr., dont 85,000 fr. seule-  
 ment furent portés dans le traité officiel. Une contre-lettre de  
 31,500 fr. complétait la différence.

Dans le cours de l'année 1841, M. Chedeville forma devant  
 le Tribunal de Rouen une demande en réduction de prix et en  
 nullité de la contre-lettre; mais un jugement du 16 juillet  
 1841, continué sur appel le 18 février 1842, avait repoussé sa  
 prétention.

M. Chedeville se pourvut en cassation, et l'arrêt de Rouen fut  
 cassé le 30 juillet 1844. Les parties se trouvèrent renvoyées de-  
 vant la Cour de Caen, qui prononça la nullité du traité se-  
 cret.

Mais, pendant que l'instance en cassation se suivait, M. Du-  
 puis agissait auprès de M. Delamotte pour régler, autant que  
 possible, d'une manière définitive sa position personnelle. Il  
 obtint de M. Delamotte une lettre qui porte la date du 9 no-  
 vembre 1843, qu'il fit viser pour timbre et enregistrer le 19  
 décembre de la même année, et qui est aujourd'hui l'élément  
 principal du procès. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur et cher prédécesseur,  
 « Spontanément je me suis fait un devoir et un plaisir, alors  
 même que M. Chedeville mon successeur m'avait intenté la  
 mauvaise action que vous connaissez, de renoncer à en former  
 contre vous une semblable, au même titre ou à tout autre. Je  
 vous renouvelle et vous renouvellerai, tant que vous le dési-  
 rerez, cette renonciation dans les termes qu'il vous plaira. Je  
 n'hésiterai pas plus alors que je n'ai hésité dans le temps et  
 n'hésite aujourd'hui à reconnaître que vous ne me devez rien,  
 que nos comptes sont réglés au sujet de l'étude que vous m'a-  
 vez cédée, et que je n'ai aucune réclamation à former contre  
 vous à l'occasion ou en dehors de notre traité.  
 « Veuillez agréer, etc.  
 « Signé : DELAMOTTE. »

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1848; mais à cette  
 époque M. Delamotte fit à divers de ses créanciers des trans-  
 ports sur les sommes qui, suivant lui, lui étaient dues par M.  
 Dupuis. Ces transports furent signifiés au débiteur, qui, le 9  
 mars 1849, fut assigné devant le Tribunal de Rouen, par les  
 créanciers de Delamotte, en paiement des 30,000 francs  
 montant du traité secret de 1835, et des intérêts de cette somme  
 depuis les 20 août et 5 novembre 1835, dates des deux  
 paiements.

Un jugement du 7 décembre 1849 avait repoussé cette de-  
 mande. L'importance de la question nous fait reproduire les  
 termes de ce jugement :

« Attendu qu'il est reconnu entre les parties que le traité se-  
 cret contenant supplément du prix de l'office, non seulement  
 n'est pas obligatoire, mais rentre dans la classe de ces con-  
 ventions ou stipulations absolument nulles, comme contraires à  
 l'ordre public, n'ayant jamais constitué aucun lien, même mor-  
 al et dans le for intérieur; qu'ainsi, l'exécution la plus volon-  
 taire par le paiement donnera lieu à la répétition, de la même  
 manière que si ce paiement n'avait eu aucune cause et fut le  
 résultat de l'erreur ;

« Attendu qu'ainsi, et sans attaquer ces vérités devenues ju-  
 diciaires, Dupuis se retranche dans une exception qu'il fait dé-  
 river de ce que les choses ne sont plus entières, à raison d'un  
 fait particulier, de la lettre du 19 novembre 1843, visée pour  
 timbre et enregistrée, dans laquelle Delamotte, spontanément,  
 lui écrivait ainsi, et après quelques préambules annonçant  
 précisément qu'il s'exprimait en grande connaissance de  
 cause : « Je n'hésiterai pas à reconnaître que vous ne me de-  
 vez rien, que nos comptes sont réglés au sujet de l'étude, et que  
 je n'ai aucune réclamation à former contre vous à l'occasion ou  
 en dehors de notre traité. »

« Attendu que si la remise dont il est ici argumenté est  
 bien celle prévue et sanctionnée par les principes reçus jusqu'à  
 ce jour, et surtout par le Code, Dupuis aura raison de se pré-  
 tendre libéré, et la dette aura été éteinte comme il fut arrivé  
 au cas de paiement réel, de compensation ou de novation ;

« Attendu que, pour repousser ce caractère et ces consé-  
 quences, il faut nécessairement soutenir que la dette de répi-  
 tition est en dehors de ces obligations, dont le Code s'occupe  
 sous la rubrique de leur extinction, et que le créancier, ici  
 Delamotte, est dans une condition telle, qu'il ne peut jamais faire  
 remise à son débiteur. Or, c'est la une de ces propositions qui  
 tombent à l'instant même devant la généralité des termes de la  
 loi et l'esprit qui les a dictées ;

« Attendu qu'en effet, non-seulement l'engagement sans con-  
 vention, écrit dans les articles 4376 et suivants, se réfère de  
 plein droit au régime des obligations et n'en est qu'un appen-  
 dice, mais l'art. 1235 démontre textuellement cette vérité ;

« Attendu qu'il serait impossible de découvrir la moindre  
 nuance entre les créanciers ordinaires et celui qui ne le de-  
 vient qu'à raison d'un paiement indu, et pourquoi il faudrait  
 remonter à la cause de cette créance ou de cette répétition  
 pour en expliquer et singulariser les effets, système qui con-  
 duirait évidemment à dire qu'il est des droits, des actions qu'on  
 ne peut remettre, qu'on est forcé à toujours de conserver dans  
 ses biens ;

« Attendu que, soit dans le droit romain, soit dans la doc-  
 trine enseignée par les auteurs les plus imposants, on ne re-  
 connaît le moindre appui à cette thèse; que, loin de là, Voët, sur  
 les titres De conditione ob turpem causam, et celui qui le suit,  
 professe bien que l'action en répétition sera éteinte par la répu-  
 tation ou la remise qu'en fera le créancier, alors même que  
 le paiement aurait été l'exécution d'une convention illicite :  
 *Denegatio hæc conditio quædam est specialiter renuntiatio*  
 est, et, suivant Pothier, la remise s'applique à toute espèce de  
 dette, quel qu'en soit le titre ;

« Attendu qu'ici elle se serait opérée dans les termes prévus  
 par cet auteur, c'est-à-dire au moyen d'une décharge ou per-  
 sonnelle ou réelle, et absolument comme l'eût produite une  
 mention d'avoir reçu, encore qu'aucune réception n'eût eu  
 lieu; que tous ceux qui ont écrit sur cette matière reconnais-  
 sent la remise dans la missive. Or, qu'une telle remise, il est  
 évident que celui dont elle émane entend abdiquer son  
 droit, n'en pas user, tenir quitte le débiteur de la répétition,  
 comme ici Delamotte écrivait qu'il n'avait rien à réclamer, que  
 Dupuis ne lui devait rien ;

« Attendu qu'il suffisait que la partie intéressée, le créan-  
 cier, fut capable de cet acte de bienfaisance, de cette espèce  
 de libéralité; et la lettre on contenait la preuve bien autrement  
 complète que les inductions tirées par la loi de la remise du  
 titre, remise nécessairement impossible là où le titre ne prend  
 naissance que dans un engagement sans conventions ;

« Attendu que quelques jurisconsultes ont bien paru exiger,  
 pour l'efficacité de cette remise par missive, qu'elle eût été  
 suivie d'une réponse ou acceptation, mais en ce sens qu'il pour-  
 rait être douteux si le débiteur accepte ou si même la lettre lui  
 est parvenue, et ils limitent ce doute au cas de la mort avant  
 la réception. Mais ici personne ne conteste et ne pourrait con-  
 tester que la lettre dont il s'agit est arrivée dans les mains de

Dupuis; et sa volonté d'en profiter, de prendre droit par elle, est tellement hors de problème, indépendamment du temps qui s'est écoulé avant l'espèce de révocation résultant de l'action, que Dupuis faisait viser de suite cette missive; qu'ainsi la remise a constitué un fait aussi définitif qu'on peut le concevoir; « Attendu que, sans doute, par le consentement mutuel le plus exprès, Delamotte et Dupuis n'auraient pu ratifier le vice originaire et redonner à l'acte une légalité qui lui était dénie, parce que ce serait la prétention d'être plus fort que le législateur; mais la remise objectée, loin de présenter une reconnaissance ou confirmation de ce qui est nul, implique rigoureusement le maintien de la créance de répétition, dont elle n'est que l'exécution et le paiement; l'ordre public reste complètement désintéressé, Delamotte n'ayant fait que s'éjourner du droit qu'il lui avait assuré;

« Attendu qu'aussi c'est dans cet esprit qu'ont été rendus les arrêts cités, notamment celui de Mesnil, et la Cour de cassation ne s'est déterminée à invalider que parce qu'il s'agissait de convention de transaction, où, chaque stipulation étant le prix d'une autre, il était impossible de ne pas voir la résurrection d'un pacte illicite, ce qui n'a rien de commun avec une simple remise, dont il n'était fait, du reste, aucune objection dans la cause;

« Attendu que c'est donc Delamotte qui veut faire tenir pour non avenue une libération ou extinction écrite dans la loi, et protester contre son propre fait, ayant depuis plus de cinq ans fixé irrévocablement la position de son ancien débiteur, solution qui rend sans objet l'examen du chef subsidiaire relatif aux intérêts;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action. »

Les cessionnaires ont interjeté appel de cette décision, et la Cour, après avoir entendu M. Hébert pour les appelants, et M. Duvarnet, du barreau d'Evreux, pour l'intimé, a, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Blanche, rendu l'arrêt suivant :

« Parties ouïes et M. le premier avocat-général en ses conclusions conformes;

« Attendu que tout traité secret qui a pour objet d'élever la valeur d'un office à un prix supérieur à celui déclaré par les parties au gouvernement, dans le traité qu'elles soumettent à son approbation, est radicalement nul;

« Que la loi ne reconnaissant d'obligations entre le cédant et le cessionnaire que celles qu'ils ont contractées sous la surveillance de l'autorité, elle frappe de nullité, comme le traité secret lui-même, tous les actes qui en ont été la conséquence et qui ont eu pour effet d'en assurer l'exécution;

« Que le cessionnaire n'est pas tenu de payer le supplément du prix stipulé; qu'il a le droit de répétition de celui qu'il aurait payé;

« Que si cette annulation de tout ce qui a été fait en fraude de la loi a pour but, dans l'intérêt privé, de réparer le dommage causé par un prix réputé exorbitant pour tout ce qui a fait l'objet de la contre-lettre, elle a pour but, dans l'intérêt public, de mettre obstacle à ce que nul ne puisse trouver de profit dans la violation de la loi;

« Qu'il suit de ces principes que l'action intentée par Delamotte à Dupuis, en répétition de la somme de 30,000 francs qu'il lui a payée les 20 août et 3 novembre 1833, en exécution de leur traité secret, procède bien qu'il n'y a plus qu'à examiner si Dupuis peut opposer à Delamotte, comme titre libératoire, la lettre que celui-ci lui a écrite le 9 novembre 1843;

« Que Delamotte déclare par cette lettre renoncer à former contre Dupuis une action en nullité de traité secret, une action semblable à celle que Chedeville lui avait intentée;

« Que Dupuis a accepté la promesse, a fait enregistrer la lettre et prétend aujourd'hui en faire la base de son exception;

« Que de ces faits et du concours de la volonté des parties résulte une convention nouvelle dont l'objet est évidemment d'assurer pour l'avenir la pleine et entière exécution du traité secret;

« Que cette convention sur un pacte illicite est infirmée du même vice que le pacte lui-même et n'a pu engager Delamotte;

« Que, maître de son intérêt privé, il pouvait sans doute s'abstenir d'user contre son vendeur du droit de répétition résultant pour lui de la nullité du traité secret, mais qu'il ne pouvait, par une stipulation en faveur de ce vendeur, se dépouiller d'un droit qui lui était conservé, garanti par la loi, dans un intérêt d'ordre public;

« Sur le moyen de prescription :

« Attendu que ce moyen n'est pas précisé dans les conclusions de l'intimé, et qu'il n'a point été développé en plaidoirie;

« Que la prescription de dix ans ne peut s'appliquer aux actions en nullité basées sur des conventions illicites;

« Que le laps de temps nécessaire pour la prescription de trente ans n'est pas écoulé;

« En ce qui touche les intérêts :

« Attendu que le capital indûment reçu par Dupuis a produit entre ses mains des intérêts du jour de l'encaissement;

« Que les mêmes principes qui l'obligent à la restitution du capital s'appliquent à la restitution des intérêts;

« Qu'aux termes de l'art. 1378 du Code civil, il doit cette restitution, s'il y a eu de sa part mauvaise foi;

« Que, touchant le capital aux termes d'un acte tenu secret et faisant fraude à la loi, il est impossible qu'il ait ignoré combien étaient précieuses entre ses mains les fruits de deniers qu'il détenait par ces moyens;

« Qu'il ne pourrait réclamer ces intérêts sans nuire aux droits de ceux à qui le capital doit être restitué;

« Que le pacte illicite ne peut profiter à celui qui l'a souscrit dans son intérêt, et que tout avantage en résultant serait en contradiction avec les principes d'ordre public qui le prohibent et l'anulent;

« La Cour, en déclarant reprise l'instance d'appel avec les syndics Delamotte, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; réformant;

« Condamne Dupuis à payer aux appelants cessionnaires de Delamotte;

« 1° La somme de 30,000 fr. par lui reçue dudit Delamotte, en sus du prix de 60,000 fr., déclaré au gouvernement dans le traité officiel du 12 août 1833;

« 2° Les intérêts de cette somme de 30,000 fr., à partir des deux paiements qui en ont été faits, savoir :

« 20,000 fr. le 20 août, et 10,000 fr. le 5 novembre 1833;

« Condamne Dupuis aux dépens de première instance et d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende, et, sur toutes autres demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DES LANDES.**

Présidence de M. Bambilère, conseiller à la Cour d'appel de Pau.

Audiences des 24 et 25 janvier.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

L'accusé est un jeune homme de 19 ans qui porte le costume des habitants de la campagne. Sa contenance est abattue.

Sur les interpellations de M. le président, l'accusé déclare se nommer Jean-Baptiste Lacassagne, bouvier, né à Miramont, canton de Geaune, demeurant à Montgaillard.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation suivant :

Lacassagne était domestique depuis 18 mois d'un propriétaire de la commune de Montgaillard, lorsqu'il fut renvoyé dans les premiers jours de novembre dernier, pour cause d'indiscipline. Il s'adressa afin d'avoir de l'ouvrage au sieur Bancous Labelle, qui exploitait deux marnières dans le voisinage. Celui-ci eut la fatale pensée de l'associer à son industrie. Le 15, ils allèrent ensemble au marché de Saint-Sever. Bancous se rendit chez le sieur Lailheugue, habitant de cette ville et propriétaire de l'une des marnières, pour toucher de l'argent; il était accompagné de son nouvel associé et il reçut en sa présence une somme de quarante francs. Ce fut sans doute dès ce moment que Lacassagne conçut la pensée du crime pour lequel

il est poursuivi. Abusant des fâcheux penchans de Bancous, qui est un honnête ouvrier, mais adonné à la boisson, on le vit traîner cet homme de cabaret en cabaret, et l'exciter à boire, même depuis qu'il fut en état d'ivresse. Son aversion pour toute liqueur alcoolique lui permettait de rester de sang-froid, en compromettant la raison de celui qui devait devenir sa victime.

Ils ne quittèrent la ville que vers dix heures du soir; mais, après avoir parcouru un kilomètre sur le chemin de Saint-Sever à Bahus-Boulin, qui devait les conduire à leurs domiciles, Lacassagne, en persuadant facilement à son associé, dont la raison était altérée, qu'il devait recouvrer de l'argent dans une maison peu éloignée, l'entraîna vers le nord dans une direction tout opposée. Il le conduisit par des sentiers presque impraticables, à travers des échalières, des ravins, des fondrières et des ruisseaux, sur un chemin vicinal qui conduit de Saint-Sever à Grenade, en passant par Cachoy.

Ils finirent par arriver vis-à-vis d'un champ appelé de Larroque, qui présente une étendue de 83 mètres seulement entre le chemin vicinal et le lit de l'Adour.

La rivière est ce point très profonde. Ce lieu est d'ailleurs fort solitaire; une maison, appelée Mauregard, qui en est la plus voisine, est située derrière une butte élevée qui ne permet pas à la voix d'arriver au champ de Larroque. Cette pièce de terre est entièrement close; on ne peut y pénétrer que par une barrière qui s'ouvre sur le chemin vicinal.

Lacassagne conduisit Bancous sur ce terrain sans issue. Lorsqu'il se trouva à dix mètres de la berge de l'Adour, il le terrassa en lui portant sur la tête un violent coup de bâton qu'il avait coupé à cette intention en traversant une échalière. Quoiqu'il le crût mort, il lui asséna plusieurs coups encore; puis, le saisissant par les épaules, il le traîna jusqu'au bord de la berge qui a une hauteur de quatre mètres, et le précipita dans le fleuve. Une souche ayant arrêté le corps dans sa chute, le meurtrier descendit et poussa dans le gouffre sa victime.

Revenu au haut de la berge, il s'occupa de faire disparaître tous les objets qui auraient pu mettre sur la trace du crime. Il lança dans l'Adour les souliers qui s'étaient détachés des pieds de Bancous pendant qu'il le traînait sur la rive, et prit la même précaution pour une besace que ce malheureux portait sur ses épaules au moment où il avait été frappé; mais elle demeura suspendue à des branches de saule.

L'acte d'accusation rend compte ensuite des efforts de Lacassagne pour détourner de lui les soupçons. Lacassagne raconte partout qu'il a été obligé de laisser Labelle en chemin, parce qu'il était pris de vin, selon son habitude.

Mais, dit l'acte d'accusation, la providence avait voulu sauver Bancous. On apprit bientôt qu'un homme qui remontait entre 5 et 6 heures du matin la rive droite de l'Adour, avait entendu des gémissements qui paraissaient de la rive opposée; qu'il s'était empressé d'appeler les deux frères Crabos, colons de la métairie de Mauregard, qui, sur son indication, étaient accourus au champ de Larroque et avaient aperçu Bancous luttant encore contre la mort au pied de la berge. Ils s'étaient jetés dans un bateau pour lui prêter secours, l'avaient fait quitter avec beaucoup de peine des branches que tenaient ses mains convulsivement crochétées, et emporté chez eux pour lui prodiguer des soins. Un banc de sable, à peine recouvert par les eaux de l'Adour, offrit, par un miracle du hasard, un point d'appui sur lequel Bancous parvint, après sa chute, à reposer la partie supérieure de son corps, pendant que les extrémités inférieures demeuraient submergées. C'est dans cette position que ce malheureux, perdant son sang avec abondance, demi mort de frayeur et de froid, passa cinq ou six heures dans les plus cruelles angoisses. Lacassagne, apprenant que les facultés intellectuelles de sa victime étaient profondément altérées, dut sans doute espérer de n'être pas reconnu et n'hésita pas à se rendre dans la maison de Mauregard. Cette audace produisit des résultats tout-à-fait contraires à ceux qu'il avait espérés. Il se présenta hardiment devant son associé, qui n'eut pas l'air d'abord de le remarquer; mais on put se convaincre bientôt que sa présence l'impressionnait vivement. La colère se peignit dans ses yeux et il lui adressa des reproches accusateurs. Ce premier indice, réuni aux constatations faites sur le champ de Larroque, devait conduire la justice à la découverte de la vérité.

Lacassagne fut arrêté le 18 novembre, et le 20 confronté avec Bancous, dont l'état s'était un peu amélioré. Ce dernier, après avoir fixé quelques instans ses yeux sur l'accusé, parut transporté d'indignation. Son visage, jusqu'alors doux et tranquille, prit l'expression la plus sinistre; sa parole, qui n'articulait avant que des mots incompréhensibles, devint nette et énergiquement accusatrice. Aussi Lacassagne fut-il comme foudroyé; ses jambes fléchirent sous lui, il dut s'asseoir et tomba presque en défaillance. Quelques heures plus tard, il fit l'aveu de son crime, et confirma tous les détails tels qu'ils viennent d'être racontés, en soutenant toutefois qu'il n'avait pas été poussé à l'assassinat par le désir de s'emparer de l'argent dont Bancous était porteur.

Il prétendit que ce crime avait été commis sous l'excitation de la colère provoquée par d'injustes accusations de Labelle, qui s'était plaint publiquement d'avoir été volé par lui. Mais les affirmations énergiques de la victime, qui a soutenu que l'accusé s'était emparé de cet argent dont Labelle était porteur, d'après les aveux mêmes de Lacassagne, tout cela démontre que l'assassinat a été accompagné de vol.

En conséquence, le nommé Lacassagne est accusé de s'être rendu coupable d'une tentative de meurtre sur la personne de Bancous dit Labelle, carrier à Montgaillard, tentative manifestée par un commencement d'exécution, qui n'a été suspendue ou qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Avec les circonstances que ce crime fut commis avec préméditation et qu'il eut pour objet soit de préparer, soit de faciliter ou d'exécuter un vol d'argent.

On procède à l'audition des témoins. Le premier témoin entendu est Labelle, la victime si providentiellement sauvée. Son apparition excite un mouvement marqué d'intérêt dans l'auditoire. C'est un homme d'une cinquantaine d'années, qui porte encore sur sa physionomie les traces de vives et longues souffrances. Le trouble apporté dans ses facultés intellectuelles par les violences dont il a été l'objet a bien disparu, mais la faculté de la mémoire est encore très affaiblie. Il se souvient surtout fort difficilement des noms propres.

Il raconte brièvement les circonstances du crime dont il a été victime. On remarque cependant que les traits principaux de la scène du meurtre sont encore profondément gravés dans sa mémoire. Il affirme avoir été volé par l'accusé. Le pauvre homme insiste surtout particulièrement sur la hauteur de la berge d'où il a été précipité dans l'Adour : *Moussu lou Président, qué hé trembla de bese aco*, dit-il plusieurs fois.

M. Dufoure, docteur médecin à Saint-Sever, est ensuite introduit. Il rend compte des soins qu'il a donnés à Labelle, à l'hôpital de Saint-Sever. Ils constatent le trouble intellectuel qu'a éprouvé pendant quelque temps le malade, et fait remarquer que l'affaiblissement de la mémoire persiste encore. Il ajoute que cette perturbation partielle disparaîtra elle-même par le cours du temps, sans qu'il soit possible d'en déterminer la durée. Ce trouble intellectuel et cet affaiblissement de la mémoire sont le résultat des violences exercées sur la personne de Labelle.

M. Sentex, chirurgien des prisons de Saint-Sever, rend compte des blessures que présentait le corps de ce malheureux, quand il fut retiré de l'Adour. Comme le précédent témoin, il attribue le trouble des facultés intellectuelles à une violente commotion cérébrale produite par les coups de bâton sur la tête.

Tous les autres témoins sont venus confirmer les faits déjà établis par l'aveu de l'accusé.

Le seul véritable intérêt de l'affaire consistait dans la solution de la question relative aux circonstances aggravantes résultant de la préméditation et du vol. L'accusé soutenait que le ressentiment des reproches qui lui avaient été publiquement adressés par Bancous avait seul déterminé sa résolution criminelle; que c'était donc seulement une pensée de vengeance et non pas une pensée de cupidité qui l'avait rendu meurtrier; que les excitations du vin et de la colère l'avaient entraîné, hors de lui-même, dans les

chemins détournés où il avait conduit son compagnon sans le vouloir et sans le savoir.

C'est sur ce terrain qu'une lutte intéressante s'est élevée entre M. Burguerieu, substitut du procureur de la République, et M. Armand Dulamon, défenseur de Lacassagne.

Après un résumé complet de M. le président, le jury descend dans la salle des délibérations et en revient bientôt avec un verdict affirmatif sur la question principale, négatif sur les circonstances aggravantes. Des circonstances atténuantes sont admises par le jury.

La Cour condamne Lacassagne à vingt ans de travaux forcés.

**COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.**

Audiences des 27 et 28 janvier.

ASSASSINAT ET VOL.

Le 29 septembre dernier, le nommé Saoulet, du village de Lhors (Andorre), parut pour la France, avec le projet de se rendre à la foire de Tarascon, qui devait se tenir le lendemain. Il allait vendre des morceaux de tôle, bois résineux dont on se sert pour flambeaux. Il ne reparut plus chez lui. A la sollicitation de sa femme, trois Andorrans, ses voisins, vinrent en France pour y faire des recherches, et le 8 octobre, rentrant chez eux, ils découvrirent le cadavre de leur compatriote, au quartier de *Las Planos*, près du chemin de Siguer en Andorre; il était étendu entre deux rochers, et une pierre plate lui recouvrait la tête.

Informée de ces faits, l'autorité judiciaire se transporta sur les lieux le 12 octobre, et fit procéder à l'examen anatomique du cadavre. Cette opération constata sur la tête de Saoulet deux grandes blessures produites avec un instrument tranchant, et qui avaient dû occasionner instantanément la mort. On reconnut que Saoulet avait été dépouillé, car on ne trouva ni la tôle, ni la cingle, ni l'outre, ni les alpagates, ni l'argent (12 fr.) dont il était porteur à son départ de son village.

Aussitôt que cet assassinat fut connu, l'opinion publique en accusa Bertrand Marfaing dit Bertin, dit Langenèse, dit Cahurco, dit Gesties, déjà condamné le 14 juin 1848 à deux ans de prison pour vol, et libéré en juin 1850 de la maison centrale d'Aniano. Le 24 septembre, ce jeune homme (24 ans) était parti pour l'Andorre, par le chemin du port de Siguer, porteur uniquement d'un hacheron. Il coucha le soir dans une cabane de berger. Chemin faisant, il rencontre le lendemain deux hommes de Siguer, auxquels il demande quel est celui des ports de l'Hospitalet, de Siguer ou d'Auzat par lequel il passe le plus d'Espagnols, et si les Espagnols qui fréquentent le port de Siguer portent beaucoup d'argent. Le 25, il arrive au village de Sarrat, et vole, au préjudice d'un berger, une couverture, des chaussures, une pierre de sel gemme et un pain. Le 27 et le 28 septembre, il erre aux environs de Sarrat; enfin le 29, au moment où Saoulet était abandonné de ses compagnons de route, parce que, pesamment chargé, il ne pouvait marcher assez vite, ceux-ci aperçurent, à la pause de Peyregrand, un individu coiffé d'un berret rouge et s'enveloppant d'une couverture blanche, et cherchant à se cacher à leurs regards. Cet homme n'était autre que Marfaing qui était à la chasse de l'homme. A peu de distance de ces lieux, à *Las Planos*, Saoulet est attaqué et trouve la mort.

Dans la soirée du même jour, plusieurs personnes rencontrent Marfaing rentrant à Gesties avec un lourd fardeau de tôle, une outre, une couverture et son hacheron; il évite les paroles de ceux qu'il rencontre et redouble le pas; quand on lui demande d'où vient son fardeau, il dit qu'il vient d'Espagne. Cependant, un témoin, frappé de voir la couverture espagnole, lui demande s'il vient d'assassiner un Espagnol. « Oui, » répond Marfaing, d'un ton sec. Il vend ensuite des alpagates, une partie de la tôle et une outre, reconnues pour appartenir à Saoulet; la plupart des morceaux de tôle portent des marques semblables à celles que font les Espagnols. On trouve de pareils morceaux au domicile de Marfaing, et dans son jardin, sous de la paille, la hache et la cingle, qui sont également reconnues pour être la propriété de Saoulet. Le 9 octobre, un voisin lui fait part du sentiment public sur son compte, il répond que Saoulet a été rencontré rentrant chez lui par le port d'Auzat. Pendant la nuit du 10 au 11, Marfaing se dispose à quitter Gesties: il annonce à son oncle qu'il s'en va pour apprendre un métier; celui-ci lui déclare avoir la conviction de sa culpabilité; il réfléchit un instant, et s'écrie: « Bah! celui qui est mort est mort; avant que celui-là revienne, il en partira bien d'autres! » Il disparaît après ces paroles. Au-dessous de Tarascon, il rencontre un autre témoin qui lui dit aussi être persuadé de sa culpabilité. Marfaing rougit, le témoin insiste, et Marfaing finit par lui dire: « Puisque tant tu me f... si je l'ai fait, c'est qu'il m'a plu! » Il va dans la commune de Soula, canton de Foix, où il se fait garçon meunier, en se disant tantôt d'Auzat, tantôt d'Espagne. Il est reconnu par un jeune homme de Gesties et dénoncé à la gendarmerie de Foix, à laquelle on est redevable de cette importante capture.

Marfaing prétend n'avoir passé que deux jours dans l'Andorre, en être revenu dans la soirée du 27, et non dans celle du dimanche 29; il soutient n'avoir point porté de hacheron dans ce voyage. A l'audience, il montre un cynisme effrayant, une insensibilité désolante, en présence des témoignages accablants qui se déroulent contre lui. On remarque l'attention profonde et soutenue que les Andorrans, appelés comme témoins, prêtent à ces tristes débats.

Déclaré coupable sur toutes les questions d'assassinat et de vol, sans circonstances atténuantes, Marfaing est condamné à la peine de mort.

Pendant que la Cour délibère, on remarque sur le visage de l'accusé une sueur abondante; il se laisse, sans mot dire, attacher par les gendarmes. Dès sa réintégration dans la prison, Marfaing a été mis aux fers, en attendant le résultat de son pourvoi en cassation et de son recours en grâce.

L'exécution aura lieu sur le Champ-de-Mars de Foix.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE**

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 18, 24 janvier et 1<sup>er</sup> février.

JOUISSANCE DE BIENS COMMUNAUX. — ARRÊTÉ PREFECTORAL. — EXCÈS DE POUVOIR. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE DE PROPRIÉTÉ.

Si, aux termes de l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, les préfets ont le droit, soit d'office pour violation de la loi ou des règlements, soit sur la réclamation des intéressés pour injustice commise, d'annuler les délibérations des conseils municipaux relatives à la répartition des pâturages et fruits communaux, il ne leur appartient pas de procéder eux-mêmes à la dite répartition.

Ainsi est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté préfectoral qui, après avoir annulé un rôle de répartition de jouissances communales dont se trouvent exclus plusieurs hameaux, rend exécutoire un autre rôle établi d'office par le receveur municipal et comprenant toutes les sections de la commune.

La réclamation des habitants des hameaux exclus sou-

lève une question préjudicielle de propriétés ou de jouissance d'immeubles communaux, dont la solution entre la commune et ses sections doit être renvoyée à l'autorité compétente (autorité judiciaire); dès lors l'arrêté préfectoral qui admet directement aux jouissances communales des hameaux qui en sont exclus est entaché d'un double excès de pouvoir.

Ainsi jugé au rapport de M. Davenne, maître des requêtes, sur le pourvoi de la commune de Malay-le-Grand, contre un arrêté du préfet de l'Yonne, du 5 décembre 1848, qui admettait à la jouissance des biens de commune les trois hameaux des Fleuries, de la Matha et de la Houssaye.

M. Carette, avocat de la commune demanderesse; M. Bourguignat, avocat des hameaux défendeurs; M. Du Maury, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

VENTE NATIONALE D'UNE FORCE MOTRICE. — SUPPRESSION D'INDEMNITÉ. — ERECTION DE L'USINE SANS AUTORISATION. — MISE EN CHOMAGE PERMANENTE. — REFUS D'INDEMNITÉ.

Lorsqu'une vente nationale comprend la faculté de construire une usine sur l'emplacement d'un ancien moulin détruit, si cette chute vient à être détruite, c'est en raison que le Conseil de préfecture reconnaît que cette pression donne ouverture à indemnité en faveur de l'acquéreur national ou de ses ayant-droit.

Mais si l'usine construite pour utiliser cette force motrice a été construite sans autorisation, comme la faculté ouverte à l'acquéreur par la vente nationale ne le dispensait pas de l'obligation de se pourvoir de l'autorisation administrative nécessaire, aux termes des lois des 12-20 août 1790, 28 septembre, 6 octobre 1791 et de l'arrêté du Directeur exécutif du 19 ventôse an VI, pour déterminer, sous le rapport hydraulique, les conditions du règlement de cette usine et lui conférer une existence légale, la mise en chômage permanent de leur usine ne peut donner lieu à indemnité.

Ainsi jugé, au rapport de M. de Jouvencel, entre le ministre des travaux publics et le sieur Moulard.

Le ministre des travaux publics voulait qu'on ne tint aucun compte de la force motrice vendue, parce que l'érection de l'usine qui utilisait cette force motrice n'était pas autorisée.

Le sieur Moulard, au contraire, soutenait que la faculté d'utiliser la force motrice vendue nationalement lui suffisait pour légitimer l'existence de son usine, et il demandait qu'on l'indemnît non-seulement de la suppression de chute à lui vendue, mais aussi de la mise en chômage de son usine.

Ces deux prétentions ont été repoussées comme étant l'une et l'autre exagérées et en dehors du vrai.

(M. Paul Fabre, avocat des usiniers; M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement).

**CHRONIQUE**

PARIS, 13 FÉVRIER.

Malgré les perfectionnements apportés depuis un demi-siècle à la fabrication des pianos par les Erard, Pleyel, autres, les sons de cet instrument sont brefs et secs et harmonieux. M. Isoard a cherché pendant longtemps un remède à ces inconvénients, et il a cru le trouver en plaçant derrière les cordes une galerie de bois percée de tant de fentes qu'il y a de cordes, et prolongées dans la direction de celles-ci; il y a ajouté un soufflet qui pousse l'air et le son produit par les cordes dans les fentes de la galerie en bois, de sorte que les sons se prolongent comme ceux de l'orgue.

M. Isoard, qui ne pouvait exploiter lui-même son invention, l'a cédée à M. Henri Herz, l'un de nos plus habiles facteurs, moyennant 3,000 fr. comptant, et une prime de 250 fr., par chaque piano fabriqué d'après son système et, pour se libérer envers M. le docteur Guérin, qui avait avancé une somme de 9,000 fr., il lui a délégué une somme de 100 fr. à prendre sur chacun des pianos qui seraient ainsi fabriqués par M. Herz. M. Herz a accepté cette délégalion, et s'est de plus engagé directement à payer immédiatement à M. le docteur Guérin la dite somme de 9,000 fr., ou ce qui en resterait dû dans le cas où il céderait à un autre le procédé de M. Isoard; s'il renonçait à son exploitation.

M. Henri Herz a envoyé à la dernière exposition des produits de l'industrie un piano fabriqué d'après le système de M. Isoard, et il s'était engagé à payer à M. Guérin, en déduction des 9,000 francs, une somme de 2,000 francs, si, à la suite de l'exposition, il obtenait la médaille d'or pour le piano-Isoard.

M. Herz a obtenu la médaille d'or, et, à la suite de cette difficulté entre lui et M. Guérin, qui a été résolue par des arbitres en faveur de ce dernier, il lui a payé les 2,000 francs; de sorte qu'il ne reste plus dû à M. le docteur Guérin qu'une somme de 7,000 francs.

M. Herz n'a encore livré au commerce aucun des pianos-Isoard; M. Guérin prétend qu'il a renoncé à la fabrication; que son seul but était d'obtenir la médaille d'or, et il l'a assigné devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à lui payer immédiatement les 7,000 francs qui lui restent dus.

M. Henri Herz a répondu à cette demande qu'il n'a jamais renoncé à la fabrication des pianos-Isoard; mais que cette fabrication est lente et coûteuse, qu'il faut trois mois à un habile ouvrier pour achever un piano qu'il vend 3,000 francs; de sorte qu'on ne trouve pas beaucoup d'acheteurs.

Le Tribunal, présidé par M. Ledagre, après avoir entendu du M. Bordeaux, agréé de M. le docteur Guérin, et M. Jametel, avocat de M. Henry Herz,

Considérant que depuis le 24 juin 1844, M. Herz a fabriqué que le piano destiné à l'exposition, et la carcasse et le coffre d'un second piano; qu'il résulte de ces circonstances que M. Herz a abandonné la fabrication des pianos-Isoard, l'a condamné à payer à M. le docteur Guérin la somme de 7,000 fr., qui lui reste due avec intérêts et dépens.

M. Bissette, représentant du peuple, a porté plainte en diffamation contre M. Larcher, gérant du journal *la Liberté de la Martinique*. Cette affaire a été jugée aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel, et remise à quinzaine sur la demande de M. Boinvilliers, avocat de M. Bissette. M. Crémieux est chargé de la défense de M. Larcher.

Dès le mois d'août dernier, M. François-Lucien Lahodde a porté plainte contre M. Sougère, gérant du *Sicéle*, en diffamation, à l'occasion d'un article publié le 11 juillet dans ce journal.

Cette affaire, portée à l'audience du Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), à la suite de nombreuses remises, a été appelée aujourd'hui.

M. Faverie a soutenu la plainte de M. Delahodde, et conclu en 2,000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion dans trois journaux.

La défense du gérant du *Sicéle* a été présentée par M. Charles Ballot.

Après les réquisitions de M. le substitut Pugeat, conclu à l'application de la loi, le Tribunal a remis à quinzaine pour prononcer jugement.

— Les nommés Guérin, Chenevière et Poirier sont tra-

duits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la

prévention d'excitation à la débauche de mineurs de moins

de vingt et un ans.

L'industrie coupable du premier consistait à faire pro-

duire frauduleusement des passeports à de nombreuses jeu-

neuses filles, qu'il expédiait ensuite pour peupler des maisons

de province.

Quant aux faits imputés aux deux autres, ils sont d'une

nature tellement odieuse et révoltante que les débats de

cette ignoble affaire ont eu lieu à huis-clos. Le nommé

Poirier est un repris de justice qui se trouve en outre en

état de rupture de ban.

Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat

général Hello, le Tribunal condamne Guérin à six

mois de prison, 50 francs d'amende; Chenevière et Poirier,

chacun à deux ans de la même peine et à l'interdiction des

droits civils pendant dix ans.

— Il n'est guère d'audience où le Tribunal de police cor-

rectionnelle n'ait à s'occuper d'un assez grand nombre

d'affaires d'outrages et de voies de fait envers des agents

de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. In-

variablement, les prévenus de cette catégorie prétendent ne

avoir rien fait de ce qui s'est passé; ils rejettent

sur la responsabilité de leur délit sur l'ivresse, qui n'est

jamais considérée comme une excuse, ce qui ne les empêche

pas d'être condamnés à des peines plus ou moins sé-

vères. Mais voici à la barre, sous l'inculpation d'avoir

étranglé et mordu un sergent de ville, une toute petite

femme, vive, lestée et résolue, qui rappelle la femme du

docteur malgré lui.

butte, bien décidé, cette fois, à aller jusqu'au Moulin de la

galette sans se désaltérer ni se sécher les pieds. Goujon

et son épouse jouissaient des plaisirs du dimanche, ils

voyaient d'un côté tout Paris, de l'autre la campagne; tout

cela à travers le voile d'une pluie battante, mais enfin, ils

voyaient tout cela.

Tout à coup le pied glisse sur la terre détrempée, il tombe,

entraîne sa femme, et tous deux roulent dans la boue;

c'est un petit malheur, mais enfin c'est dimanche, on est à

la campagne, on hume le grand air, il faut bien faire quel-

ques sacrifices. Les époux se relèvent et se remettent en

route; la pluie redoublait, le vent soufflait avec violence;

M. Goujon lui oppose son parapluie; mais l'aiglon, irrité

par l'obstacle qu'on lui oppose, soufflé sur le parapluie et

l'envoie dans une fondrière. M. et M<sup>me</sup> Goujon se trouvent

alors exposés à la fureur des éléments; mais c'est dimanche,

on est à la campagne, on hume le grand air, il faut ac-

cepter le mauvais côté de la chose; on se remet en route.

Goujon perd son chapeau. Cette fois il commence à ne plus

rire; on se hâte de se diriger vers un cabaret; les amateurs

du grand air et de la campagne, crottés, trempés

jusqu'aux os, sont accueillis avec des éclats de rire, par

des consommateurs attablés dans le cabaret. Goujon,

qui n'a pas envie de rire, prend la mouche, une querelle

s'engage: Goujon tombe comme un furieux sur les

mauvais plaisans, il en rosse trois, est arrêté, conduit

au poste et traduit aujourd'hui devant la police correction-

nelle.

Le malheureux cherche à apitoyer le Tribunal, en lui ra-

contant d'une façon lamentable les événements qui lui sont

arrivés; mais malheureusement il y a eu de graves bless-

ures, et Goujon est condamné à quinze jours de prison.

— Un grand gaillard de mauvaise mine, et dont l'exté-

rieur révélait plutôt le rôle de barrière que l'habitude du

boulevard Italien, parcourait hier le marché du Temple,

offrant en vente, de boutique en boutique, un chapeau de

cachemire français et un élégant pardessus de femme. In-

terpellé par des agents du service de sûreté sur l'origine et

la possession entre ses mains de ces objets, il chercha

d'abord à leur donner le change, en leur racontant cinq ou

six histoires plus invraisemblables les unes que les autres.

Enfin, à bout d'inventions et se voyant arrêté, il leur dé-

clara qu'il tenait le chapeau et le pardessus d'un de ses ca-

marades, qui l'attendait à ce moment chez un marchand de

vins qu'il désigna. Ce camarade, que les inspecteurs trou-

vèrent effectivement à l'endroit indiqué, ne put non plus

légitimer la possession de ces objets, qu'il prétendit lui

avoir été donnés par une maîtresse dont, par fatalité, il ne

connaissait ni le nom de famille, ni l'adresse. Tous deux,

en conséquence, furent conduits devant le commissaire de

police de la section du Temple, et envoyés au dépôt de la

préfecture.

— Des vols nombreux commis à Chartres et dans les

environs de cette ville y avaient répandu depuis quelque

temps une inquiétude tellement vive que l'autorité locale,

n'ayant à sa disposition ni des moyens assez actifs, ni des

ressources assez étendues pour rechercher et découvrir

les auteurs de ces attentats audacieux contre les personnes

et les propriétés, s'adressa à M. le préfet de police. Des

agents du service de sûreté furent immédiatement envoyés

sur les lieux, et leur arrivée fut aussitôt signalée par l'ar-

restation d'une dizaine de voleurs de profession qu'ils

avaient reconnus de prime-abord et qui, loin de la capi-

tales, se croyaient assurés de l'impunité. Au nombre de

ceux arrêtés figurent les nommés Thomas B..., arrêté en

1848 pour escroquerie, condamné en 1849, à Paris, à un

an de prison; Pierre S..., dit le Manchot, connu par le

service de sûreté pour un vol de profession, arrêté en

1849, mais remis en liberté faute de charges suffisantes;

Louise B..., sa concubine, fille publique, condamnée à Ne-

vers à huit jours de prison pour vol; François B..., dit

Michel, condamné à Châlons, en 1841, à un an et un jour

de prison pour vol, et en second lieu, à Riom, aussi à un

an et un jour de prison, et à cinq ans de surveillance pour

vol; enfin Jean L..., condamné, le 7 février 1845, à Paris,

à quatre mois de prison pour escroquerie, coups et bles-

sures, et en second lieu, à dix-huit mois de la même peine,

le 15 mai 1849.

Tous ces individus ont été mis à la disposition de la jus-

tice, et les perquisitions faites à leurs domiciles respectifs

ont procuré la saisie de nombreuses et importantes pièces

de conviction.

— La commune de La Glacière a été hier le théâtre

d'une scène déplorable.

Plusieurs individus d'assez mauvaise mine étaient entrés

chez le sieur N..., marchand de vins, où ils avaient fait une

assez forte consommation. Au moment de payer leur dé-

pense, ils cherchèrent querelle au sieur N... « Tu peux

bien nous faire crédit, s'écriait l'un d'eux, si tu n'es pas

un aristocrate... Sois tranquille, on te paiera au grand jour

de la liberté! Si tu fais le méchant, nous te réglerons ton

compte avec cette monnaie-là, ajouta l'orateur en mon-

trant ses poings. » Voyant qu'il avait affaire à de mauvais

payeurs, le marchand de vins parut se résigner, mais il

dépecha secrètement, vers le poste de la barrière, son gar-

çon pour réclamer l'assistance de la garde.

Bientôt arrivèrent des soldats du 24<sup>e</sup> de ligne: en les

voyant, les individus en question, s'armant de tout ce qui

Le sieur N... n'ayant à sa disposition ni des moyens assez actifs, ni des

ressources assez étendues pour rechercher et découvrir

les auteurs de ces attentats audacieux contre les personnes

et les propriétés, s'adressa à M. le préfet de police. Des

agents du service de sûreté furent immédiatement envoyés

sur les lieux, et leur arrivée fut aussitôt signalée par l'ar-

restation d'une dizaine de voleurs de profession qu'ils

avaient reconnus de prime-abord et qui, loin de la capi-

tales, se croyaient assurés de l'impunité. Au nombre de

ceux arrêtés figurent les nommés Thomas B..., arrêté en

1848 pour escroquerie, condamné en 1849, à Paris, à un

an de prison; Pierre S..., dit le Manchot, connu par le

service de sûreté pour un vol de profession, arrêté en

1849, mais remis en liberté faute de charges suffisantes;

Louise B..., sa concubine, fille publique, condamnée à Ne-

vers à huit jours de prison pour vol; François B..., dit

Michel, condamné à Châlons, en 1841, à un an et un jour

de prison pour vol, et en second lieu, à Riom, aussi à un

an et un jour de prison, et à cinq ans de surveillance pour

vol; enfin Jean L..., condamné, le 7 février 1845, à Paris,

à quatre mois de prison pour escroquerie, coups et bles-

sures, et en second lieu, à dix-huit mois de la même peine,

le 15 mai 1849.

Tous ces individus ont été mis à la disposition de la jus-

tice, et les perquisitions faites à leurs domiciles respectifs

ont procuré la saisie de nombreuses et importantes pièces

de conviction.

— La commune de La Glacière a été hier le théâtre

d'une scène déplorable.

Plusieurs individus d'assez mauvaise mine étaient entrés

chez le sieur N..., marchand de vins, où ils avaient fait une

assez forte consommation. Au moment de payer leur dé-

pense, ils cherchèrent querelle au sieur N... « Tu peux

bien nous faire crédit, s'écriait l'un d'eux, si tu n'es pas

un aristocrate... Sois tranquille, on te paiera au grand jour

de la liberté! Si tu fais le méchant, nous te réglerons ton

compte avec cette monnaie-là, ajouta l'orateur en mon-

trant ses poings. » Voyant qu'il avait affaire à de mauvais

payeurs, le marchand de vins parut se résigner, mais il

dépecha secrètement, vers le poste de la barrière, son gar-

çon pour réclamer l'assistance de la garde.

Bientôt arrivèrent des soldats du 24<sup>e</sup> de ligne: en les

voyant, les individus en question, s'armant de tout ce qui

leur tomba sous la main, se ruèrent sur les soldats et ten-

tèrent de les désarmer. Au bruit de la lutte terrible qui

s'engagea alors, des voisins et d'autres militaires intervin-

rent; mais dans le tumulte les perturbateurs avaient réussi

à s'échapper. Un seul, le nommé M..., a pu être arrêté.

Deux voltigeurs, les sieurs D... et B..., ont été assez

grièvement blessés pour que leur transport à l'hôpital ait

été jugé nécessaire.

Conduit devant le commissaire de police, M..., après

interrogatoire, a été mis à la disposition du procureur de

la République.

HISTOIRE DES PRINCIPES, DES INSTITUTIONS ET DES LOIS DE

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, DEPUIS 1789 JUSQU'À 1800,

1 volume in-12, format Charpentier, dédié à la jeu-

nesse française, par M. LAFFERRIÈRE, professeur hono-

raire et inspecteur général de l'ordre du droit, ancien

conseiller d'Etat.— A Paris, chez Cotillon, éditeur, 16,

rué des Grés.

Il n'est certes pas aujourd'hui d'étude d'une utilité plus

positive, plus indispensable dans la pratique pour tous

les citoyens appelés à remplir des fonctions publi-

ques, soit qu'elles dépendent du suffrage populaire ou

du choix du gouvernement, que celle de la législation, des

institutions et des mœurs de l'époque où nous vivons.

Chaque jour, les préjugés exclusifs et les traditions de fa-

mille se modifient; personne ne méconnaît plus la réno-

vation qui s'est opérée dans l'état politique, religieux et

moral de la France par la révolution sociale de 1789.

Ce fut là une véritable révolution. Un peuple ne fait pas

en un siècle deux révolutions sociales. La destinée de la

France a été fixée par la révolution de 1789, par la légis-

lation civile du Consulat, par le cours de la société dans

la première moitié du dix-neuvième siècle.

Une nouvelle révolution sociale ne pourrait être qu'une

œuvre de subversion et de barbarie; ce serait, dans l'or-

dre religieux, la négation de tous les rapports de l'homme

avec Dieu; dans l'ordre moral, le mépris de la loi chré-

tienne et de la loi du devoir; dans l'ordre civil, l'abolition

de la famille et de la propriété.

Pour conjurer ces calamités sociales, il faut nous inocu-

ler la vertu des principes régénérateurs de 1789. Tel est

l'objet de l'enseignement religieux, philosophique et cons-

titutionnel de M. Lafferrère. Bien qu'offert à la jeunesse

studieuse, c'est une nourriture forte et vivifiante, que les

esprits les plus vigoureux aimeront à digérer encore dans

la réflexion et le loisir.

L'histoire de la transformation de la société en France,

depuis 1789 jusqu'à 1800, est divisée par l'auteur en

quatre périodes, savoir :

La première, de 1789 jusqu'à la fin de 1791 : Assem-

blée constituante; initiative révolutionnaire, mais philoso-

phie spiritualiste, esprit chrétien dans les lois.

La deuxième, de la fin de 1791 jusqu'en mars 1795 :

Assemblée législative et Convention; esprit matérialiste,

substitution de la force au droit.

La troisième, de l'an IV au 18 brumaire an VIII : Direc-

toire, Cinq-Cents, Anciens, 18 transitoires et répara-

trices.

La quatrième, du 18 brumaire à l'an XII : Consulat;

reconstitution de l'ordre social, politique, religieux et

civil.

Que de grandes leçons pour le présent et l'avenir, dans

cette revue des travaux législatifs de dix années! A la pre-

mière période, c'est le seul de l'avenir qui s'ouvre: bien

des fautes, des résistances, bien des passions humaines en

ont amoncelé les orages. Bientôt le sang des martyrs a dû

sceller une grande révolution. La gloire des conquêtes a

couronné le front du peuple vainqueur. La société civile

moderne s'est enfin réalisée dans ses lois fondamentales,

dans le Code Napoléon. Suivons avec respect, depuis 1789,

cette trace profonde, ineffaçable, de la civilisation moder-

ne.

Première période. — L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ET SES

TRAVAUX.

Des œuvres philosophiques de Rousseau sortirent deux

principes: l'un chrétien, l'autre révolutionnaire. Le prin-

cipe chrétien, c'est l'égalité; le principe révolutionnaire,

c'est la liberté. Les travaux de la Constituante, émanant

de ces deux principes, sont divisés par M. Lafferrère en

deux parts: Réactions contre le passé; lois exceptionnel-

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Au, Du Centre, etc. listing various railway companies and their stock prices.

Ce soir, à l'Opéra, les Huguenots, par M<sup>me</sup> Viardot et La-borde, Roger et Levasseur. — Demain, 15 février, grande fête à l'Opéra. Le galop, qu'on peut appeler avec raison l'âme des bals masqués, va recevoir un

nouveau baptême des mains de Musard. Le grand prêtre du carnaval fera exécuter le fameux american-galop, terminé par trois hurrah. L'american-galop doit être sauté comme la walse à deux temps. Cette nouvelle danse, qui fait déjà les délices des réunions intimes, sera répétée trois fois dans la nuit.

Aujourd'hui vendredi, la 30<sup>e</sup> représentation de Claudie, de M<sup>me</sup> George Sand, jouée par Bocage et l'élite des artistes de la Porte-Saint-Martin : Fechter, Perrin, Barré, M<sup>me</sup> Lia Félix, Baubrun et Gérot.

Au théâtre de la Gaîté, toujours la même foule pour les représentations de Paillasse, drame si intéressant. Si nous n'avions pas vu Frédéric-Lemaître dans ce rôle, nous nous expliquerions difficilement l'empressement du public qui assiège tous les jours le bureau de ce théâtre, pour un ouvrage qui touche bientôt à la 100<sup>e</sup> représentation.

— SALLE SAINT-GEORGES. — Aujourd'hui vendredi, par extraordinaire, grande fête dédiée à plusieurs étrangers. Cette jolie fête se prolongera jusqu'à onze heures et demie. — Di-

manche, grand bal paré, masqué et travesti, de sept heures du soir à six heures du matin.

SPECTACLES DU 14 FEVRIER.

OPERA. — Les Huguenots. COMEDIE-FRANCAISE. — Les Contes de la reine de Navarre. OPERA-COMIQUE. — Les Porcherons. THEATRE-ITALIEN. — Onéon. — Le Misanthrope, Don Juan. VARIETES. — Le Chevalier, une Passion, un Monsieur. GYMNASSE. — Vertuchoux, le Collier, tout vient à point. THEATRE-MONTANSIER. — Le Bal, la Belle Cauchoise, le Vol. PORTE-SAINT-MARTIN. — Claudie. CITE. — Paillasse. AMBIGU. — Henri le lion, un Mystère. THEATRE-NATIONAL. — Relâche. COMTE. — La Belle et la Bête. FOLIES. — Dans une Baiguoire, Diana, à Trente ans. DELASSEMENTS-COMIQUES. — Gachis et Poussière.

ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

TABLE DES MATIERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1850. PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay, au Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée nationale, moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches précises dans le Moniteur. — Le mot Elections législatives présente en abrégé que sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Les Comptes donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

Avis judiciaire.

Etude de M<sup>e</sup> GALLARD, avocat, boulevard Poissonnière, 14.

Par ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 13 février 1851, M. DELARBRE, demeurant à Paris, passage Violet, 2, a été nommé administrateur provisoire judiciaire de l'établissement des eaux de pure Seine et de la société constituée par acte de vant M<sup>e</sup> Amont-Thiéville, notaire à Paris, du 4<sup>e</sup> mai 1848, ayant son siège social à Belleville, près Paris, rue Saint-Laurent, 72, et dont le gérant était M. Jean-Baptiste Rieul-Germain, récemment décédé.

Pour extrait conforme : Signé GALLARD. (4126)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES.

Etude de M<sup>e</sup> MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente sur publications judiciaires, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 1<sup>er</sup> mars 1851.

En trois lots qui ne pourront être réunis :

1<sup>er</sup> lot. Du CHATEAU dit du Blanc ou de Naillac, sis au Blanc (Indre), placé sur une hauteur d'où il domine la ville du Blanc et la rivière de Creuse, orné de tourelles et murailles antiques.

2<sup>e</sup> lot. D'une PIECE DE VIGNE dite de la Chaussée-Paille, située près le champ de foire du Blanc (Indre).

3<sup>e</sup> lot. D'un BOIS TAILLIS situé à la Bruyère-Noire, commune de Tournon (Indre).

Mises à prix. Premier lot : 10,000 fr. Deuxième lot : 3,000 fr. Troisième lot : 4,000 fr.

Total des mises à prix : 17,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MARIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 60; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Brochet, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60; 3<sup>o</sup> Et sur les lieux. (4112)

MAISON RUE MONTMORENCY.

Etude de M<sup>e</sup> VALBRAY, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

Le samedi 8 mars 1851, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Montmorency, 42 nouveau et 38 bis ancien.

Produit : 6,700 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : M<sup>e</sup> VALBRAY, avoué poursuivant, rue Ste Anne, 18. (4121)

MAISON RUE VIEUX-AUGUSTINS.

Etude de M<sup>e</sup> PINSON, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

Adjudication en l'audience des saisis du Tribunal de la Seine, le jeudi 20 février 1851, par suite de surenchère.

D'une MAISON sise à Paris, rue des Vieux-Augustins, 23.

Sur la mise à prix de 61,300 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> PINSON, avoué poursuivant; A M<sup>e</sup> Lacroix, Fourret et Sinet, avoués; Et à M<sup>e</sup> Amont-Thiéville et Baudier, notaires.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

NU-PROPRIÉTÉ D'UNE RENTE. Etude de M<sup>e</sup> DELAFOSSE, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38.

Vente aux enchères, en l'étude de M<sup>e</sup> CHATELAIN, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 28, le vendredi 21 février 1851, deux heures de re-

levée. De la NU-PROPRIÉTÉ d'une rente annuelle de 40,000 fr. 3 pour 100, sur l'Etat, dont l'usufruit appartient à une personne née le 18 septembre 1774.

Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Aux M<sup>es</sup> DELAFOSSE et CHATELAIN. (4125)

TERRE DE LA HUNAUDIÈRE.

Etude de M<sup>e</sup> GAUTRON, notaire à Nantes.

A vendre par adjudication, en l'étude dudit M<sup>e</sup> Gautron, notaire à Nantes, le jeudi 3 avril 1851, heure de midi.

La TERRE DE LA HUNAUDIÈRE, située dans les communes de Sion, Lutzanger, Saint-Vincent-des-Landes, Saint-Aubin-des-Châteaux et Ruffigné (Loire-Inférieure), et de Fougères (Ille-et-Vilaine).

Cette propriété se compose d'une maison de maître, haut-fourneau, forges, vastes étangs ; La forêt de Dommeche, La forêt de Thionzé, Les bois de Quimper et Bouru, Plusieurs autres bois, Réserve des gardes, Sept métairies et autres dépendances.

Le tout contenant 1,543 hectares 18 ares. La Hunaudière est à 7 myriamètres de Nantes, 7 de Rennes, 4 de Redon et 4 de la petite ville de Nort.

Le bail du haut-fourneau, des forges et des bois taillis, qui existait depuis dix-huit ans sur le pied de 20,300 fr. par an, expiré au 1<sup>er</sup> novembre 1851.

Il y a sur la terre pour une valeur considérable d'arbres de haute futaie.

Belle pêche, chasse magnifique.

Mise à prix : 600,000 fr. Pour les renseignements, et même pour traiter de gré à gré avant le jour de l'adjudication, s'adresser audit M<sup>e</sup> GAUTRON, notaire. (4083)

A CEDER par suite de décès, bonne Etude de commerce à Charleville (Ardennes). S'adresser à M. Schmitz, avocat, rue de Port-Mahon, 8, à Paris. (4105)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Forges de Denain et d'Anzin, sont prévenus que l'assemblée générale, convoquée pour le 31 janvier 1851, ne s'étant pas trouvée en nombre, aux termes de l'article 31 des statuts, une nouvelle réunion aura lieu le 6 mars, à midi, rue de la Chaussée-d'Antin, 57. La présente convocation faite aux termes de l'article 34 des statuts. (3039)

MM. LES ACTIONNAIRES des Sylphides sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu vendredi, 28 février, à une heure précise, au siège de la société, boulevard Pigale, 48, à Montmartre. (3040)

LA SAUVEGARDE, compagnie d'assurances générales, nautiques. — Assemblée générale le mardi 25 février, à trois heures, place de la Bourse, 8. (3042)

L'OBSERVATEUR DES TRIBUNAUX. (ANNALES DU PALAIS). Recueil mensuel des Débats et Faits judiciaires les plus mémorables. — Revu avec le plus grand soin par les illustrations du barreau et de la magistrature, ce recueil, répertoire des grandes causes dignes de ne pas tomber dans l'oubli, tant au civil qu'au criminel, est essentiellement l'œuvre historique et littéraire du Palais, et à sa place marquée dans les bibliothèques de tous les gens de goût. — Un an, 20 fr.; six mois, 12 fr.; par la poste, 25 fr. et 13 fr. — 49, rue de Cléry. N<sup>os</sup>. — Cent exemplaires des 15 volumes précédents seront livrés à raison de 45 fr. (au lieu de 100 fr.) aux cent premiers nouveaux souscripteurs avant le 28 février. (On peut diviser le total en deux paiements.) (4094)

BACCALAURÉAT Maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, bonne tenue, instruction sérieuse, succès rapides. (3043)

BACCALAURÉAT. Institution spéciale rigée par M. JAGOUX (4942) rue Duguay-Trouin, 7.

TRES BONS VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE.

A 39 c. la b<sup>te</sup>. — 440 fr. la pièce, — 30 c. la b<sup>te</sup>. — 435 c. la b<sup>te</sup>. — 130 fr. la pièce, — 60 c. la b<sup>te</sup>. — 450 c. la b<sup>te</sup>. — 130 fr. la pièce, — 70 c. la b<sup>te</sup>. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.

Vins fins de 4 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.

Rendus sans frais à domicile, SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNOLLE, RUE RICHER, 22. (3006)

RHUMES, MAL DE GORGE.

Enrouements, irritations, guéris par un bonbon SEC DE RÉGLISE PUR ET PARFUMÉ. 1 fr. Hôtel Américain, rue St-Honoré, 147. (3044)

PASTILLES D'ESCARGOTS.

pectorales et stomacales, approuvées par tous ceux qui en font usage. A la vente chez M. LASSIER, inventeur, r. Rambuteau, 6 à Pentresol; dépôt r. du Dragon, 10. (3015)

SIROP DE BENTON.

formulé par le doc- teur DELABARRE, Frictions sur les genives des enfants, facilitant la sortie des premières dents, préservatif des convulsions. — 14, rue de la Paix. Pharmacie Beral. (4986)

INJECTION TANNIN, 3 fr.; ROB, 5 fr. Fg Saint-Denis, 9. V. Pildès Morison, 2 fr. (4987)

HÉMORROÏDES.

Pinceau chimique qui les fait disparaître et passer à volonte. Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 6. (4946)

PARIS,

8 ET 10, PLACE DE LA BOURSE,

Maison BIGOT et C<sup>e</sup>.

RÉGIE DES ANNONCES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

LONDRES,

2, CATHERINE STREET, STRAND,

Maison du Courier de l'Europe.

Pour répondre aux besoins de publicité que fait naître l'approche de la

GRANDE EXPOSITION

Qui va s'ouvrir en Angleterre, la Régie des Annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX vient d'établir, pour toute la durée de cette solennité industrielle, une succursale pour la réception des Annonces

A LONDRES, 2, CATHERINE STREET, STRAND.

IL N'EST RIEN CHANGÉ AU TARIF DES ANNONCES, QUI RESTE TOUT COMME SUIT, POUR PARIS ET POUR LONDRES :

ANNONCES-AFFICHES COMPTÉES EN CARACTÈRE DE CINQ POINTS.

D'une à quatre Annonces en un mois. la ligne » fr. 50 c. De cinq à neuf Annonces en un mois ou une seule au-dessus de 120 lignes. la ligne » 40 Dix Annonces et plus en un mois ou une seule au-dessus de 210 lignes. la ligne » 30

ANNONCES ANGLAISES COMPOSÉES EN CARACTÈRE DE SEPT POINTS.

D'une à quatre Annonces en un mois. la ligne » fr. 80 c. De cinq à neuf Annonces en un mois ou une seule au-dessus de 120 lignes. la ligne » 60 Dix Annonces et plus en un mois ou une seule au-dessus de 210 lignes. la ligne » 40

Reclames. 2 fr. la ligne.

Les Annonces et les Reclames ne sont reçues que sous réserve expresse d'être agréées par la rédaction du journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 75.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 15 février 1851, à midi. Consistant en bureaux, presse à copier, etc. Au comptant. (4144)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Troyon et son collègue, notaires à Paris, le vingt février mil huit cent cinquante-un, enregistré.

M. Léonard BLOCH et M. Jacob LE-VY, négociant, demeurant à Paris, le premier rue Saint-Denis, 14, et le second rue Croix-des-Petits-Champs, 5, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de confection d'habillemens, établie à Paris, rue Saint-Denis, 14 et 16, avec succursale ainsi établie à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 5, le tout leur appartenant en commun.

Il a été dit que la durée de cette société était fixée à onze années, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-un, et que son siège était à Paris, rue Saint-Denis, 14 et 16, dans l'établissement principal, et rue Croix-des-Petits-Champs, 5, à la succursale; que les associés seraient tous deux gérans responsables et co-

lidaires, et que la signature personnelle de chacun d'eux, suivie des mots « et compagnie » formerait la signature sociale; que M. Bloch gèrerait plus particulièrement la maison rue Saint-Denis, et M. Lévy la succursale rue Croix-des-Petits-Champs; que les associés seraient intéressés chacun pour moitié; qu'en cas de décès de l'un des associés, la société serait dissoute, et que le survivant pourrait, si bon lui semblait, continuer les affaires de la société pour son compte personnel. (2992)

Suivant acte sous signatures privées du sept février mil huit cent cinquante-un, enregistré.

La société formée par acte sous signatures privées du quatorze août mil huit cent cinquante, enregistré, entre M. Joseph CREMER, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 89, et M. Henri-Charles DUVENY, demeurant à Paris, rue du Temple, 89, pour l'exploitation d'un brevet d'invention relatif à l'application des procédés électro-chimiques aux ornemens des meubles, dont le siège était à Paris, rue de l'Entre-pôt, 59.

A été dissoute à partir du sept février mil huit cent cinquante-un. M. Joseph Cremer est chargé de la liquidation.

Pour extrait : Joseph CREMER. (2990)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Vallee, notaire à Paris, soussigné, et son

collègue, le six février mil huit cent cinquante-un, enregistré.

M. Armand LEULLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 46, et M. Ferdinand-François-Joseph MARTIN, ferblantier-zingueur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62, ont formé entre eux une société en nom collectif, et en commandite à l'égard de divers autres personnes désignées audit acte, pour l'exploitation, tant à Paris que dans les départemens et à l'étranger, sous la dénomination de « un brevet d'invention et de perfectionnement obtenu pour un appareil transformateur de vi- danges et de sèves d'intérieur d'appareil, la fabrication et la vente de la poudre destinée à la transformation des matières et à la vente de ces matières ».

La raison sociale sera LEULLIER et C<sup>e</sup>, et la société prendra la dénomination de l'Association des maîtres de la Leullier, seul gérant, aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62.

La société a commencé le six février mil huit cent cinquante-un, pour finir le six janvier mil huit cent soixante-quatre.

M<sup>e</sup> Leullier et Martin ont apporté, conjointement avec un des commanditaires, le brevet mis en société.

Les commanditaires ont apporté

ensemble à ladite société la somme de quarante-huit mille francs, sur laquelle ils ont versé dix-huit mille francs.

Pour extrait : M<sup>e</sup> Vallee. (2994)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comp<sup>te</sup>tabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 13 JANV. 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur SÉGUIN dit LAGUILLE (Barthélemy), fab. d'articles de voyage, rue St-Denis, 221, demeurant rue Beaumais, 3, nommé M. Girard juge-commissaire et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 3, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 9732 du gr.).

Jugemens du 12 février 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur BOURDON (Basile),

anc. charpétiér, avenue Marbeuf, et actuellement rond-point de l'Étoile; 48 nommés M. Monin juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 9705 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur TOULET (Victor), passementier, au Petit-Montrouge, le 19 février à 1 heure (N<sup>o</sup> 9732 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMPLACEMENT DE SYNDICS. M. les créanciers du sieur LAUD aîné (Samuel), md de nouveautés, rue du Cygne, 10, sont invités à se rendre le 19 février à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et, conformément à l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délé-

guer sur un concordat en cas d'accommodement, et si en conséquence ils souscrivent à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banque-rupte frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N<sup>o</sup> 9636 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 FEVRIER 1851. NEUF HEURES : Wagon, faillite, 401. — Allais fils plâtrier, conc.

SIX HEURES (12) : Mongelard, mercier, synd.

UNE HEURE (12) : Heurtaux, nourrisseur, recd. de comp.

TROIS HEURES : Girard, md de rubans, synd. — Halphen, tailleur, id. — Renaud, md de charbon, id. — Dame Laurent, mécanicien, id. — Fleury, boucher, vérif. — Heurt, chapelier, id. — Dame Laroche, table d'écrit, id. — Borgot, md de chevaux, conc. — Ditzengremel, boucher, allim. après union.

DEUX HEURES (12) : Heurtaux, nourrisseur, recd. de comp.

TROIS HEURES : Girard, md de rubans, synd. — Halphen, tailleur, id. — Renaud, md de charbon, id. — Dame Laurent, mécanicien, id. — Fleury, boucher, vérif. — Heurt, chapelier, id. — Dame Laroche, table d'écrit, id. — Borgot, md de chevaux, conc. — Ditzengremel, boucher, allim. après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Clément Hortense-Corinne BLANCHET et Martin GAILLARD, rue Blanche, 26 ancien et 24 rue veau, et cité Gaillard, 6. — Vallee, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 février 1851. — Marie veuve de Saully, 74 ans, rue de la Pépinière, 82. — Anne veuve Grel, 82 ans, rue du Faubourg-Saint-Denis, 52. — Lambert, 42 ans, rue Montmartre, 10. — M. Caillat, 59 ans, rue Lafayette, 10. — Mlle Dubouret, 16 ans, rue St-Denis, 60. — Anne veuve Sauter, 65 ans, rue des Gravilliers, 9. — Mlle Hazard, 19 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 19. — Mlle Prevost, 10 ans, rue du Faubourg-Temple, 24. — Mlle Borner, 30 ans, rue des Trois-Crochets, 50 ans, rue des Trois-Crochets, 30. — Mlle Gorand, 24 ans, rue de Tournai, 1. — Mlle Tardieu, 64 ans, rue Picpus, 92. — M. Caillé, enfant, rue d'Alval, 14. — M. Bordeaux, 73 ans, boulevard Beaumarchais, 37. — M. Lapeyre, 17 ans, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 184. — Mlle Loquin, 23 ans, rue de Joux, 10. — Mlle veuve Pichet, 65 ans, rue du Cheval-Midi, 21. — M. Chevrel, 53 ans, rue Grébillon, 6. — M. Romant, 63 ans, à la Pitié.

BRETON.